

Le 9 août 2007

Monsieur Jacques P. Dupuis
Ministre de la Justice et de la Sécurité publique
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^{ème} étage,
Québec (Québec) G1V 4M1

OBJET: Projet de loi 9 "*Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports*"
Dossier # 6003-0214

Monsieur le ministre,

Le Barreau du Québec vous soumet, par la présente, ses commentaires et observations découlant de l'examen du projet de loi 9 "*Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports*".

D'emblée, nous désirons saluer l'initiative gouvernementale qui se veut une réponse aux tragiques événements ayant eu lieu au Collège Dawson, le 13 septembre 2006, fauchant la vie d'une jeune étudiante. Comme l'indiquait le Premier ministre du Québec, Monsieur Jean Charest, "*l'idée de mettre en place un projet de loi pour resserrer le contrôle des armes à feu s'imposait d'elle-même*"¹.

Certaines propositions ont tout de même soulevé des interrogations sur lesquelles nous reviendrons.

Nous souhaitons d'abord vous rappeler un commentaire que nous avons déjà fait antérieurement concernant l'absence des textes réglementaires afférents aux propositions de modifications. Nous croyons que l'examen de ces textes, au moment du dépôt du projet de loi, permettrait une analyse plus complète des initiatives législatives.

Nos commentaires particuliers vous sont soumis en suivant la numérotation des articles du projet de loi.

Articles 1 et 2

Le dernier alinéa de l'article premier qui traite de l'objet de la loi, réfère à la notion de "transport public" en spécifiant qu'en est exclu le transport par taxi.

L'article 2 du projet de loi utilise la même notion sans toutefois la définir ni préciser les exclusions, le cas échéant.

¹ Le Devoir, édition du 18 juin 2007, page A-7 – Lettre ouverte du Premier ministre du Québec, Monsieur Jean Charest.

Nous soumettons que l'absence de précision concernant l'expression "transport public" entraînera des difficultés d'application. Réfère-t-on au transport en commun, locatif ou communautaire? Couvre-t-on les transports en taxi puisque l'exclusion de l'article 1 n'est pas reprise? Nous suggérons qu'avec le libellé actuel, l'infraction risque de viser une situation spécifiquement exclue par la disposition concernant l'objet de la loi.

Cette notion étant un élément essentiel de l'infraction nouvellement créée, nous croyons nécessaire de la définir ou minimalement, d'en préciser la portée.

Article 5

Nous soumettons que cette disposition risque de ne pas rencontrer les critères de la Charte canadienne des droits et libertés en matière de saisie (article 8). En effet, la référence à des actions passées laisse présager la possibilité de saisir l'arme ailleurs que dans les lieux des institutions désignées comme par exemple, au domicile de la personne. Or, le régime applicable en cette matière, commande l'obtention préalable d'une autorisation judiciaire.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur l'utilité même de cette disposition, eu égard aux règles législatives et jurisprudentielles existantes.

La partie III du *Code criminel*² porte sur les infractions relatives aux armes à feu. On y retrouve plusieurs catégories d'infractions dont celles relatives à l'utilisation (article 85 à 87 du *Code criminel*) et à la possession (article 88 à 98 du *Code criminel*). Ainsi, l'article 86(2) du *Code criminel* prévoit que celui qui contrevient aux règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les armes à feu*³ (entreposage, manipulation, transport, etc.) commet une infraction et est punissable de la même peine que celle prévue dans le cas de l'infraction d'usage négligent d'armes à feu. Le port d'arme, dans un dessein dangereux pour la paix publique, la possession d'une arme à feu à une assemblée publique ou dans un lieu non autorisé sont également des infractions régies par les dispositions du *Code criminel*.

En outre, la Cour suprême du Canada, dans une décision récente⁴ reconnaissait l'application de règles issues de la common law aux pouvoirs de détention et de fouille des policiers en regard de leurs devoirs de protection de la population.

L'honorable Abella s'exprimait ainsi au nom de la Cour:

- "25. Dans l'arrêt *R. c. Godoy*, [1999] 1 R.C.S. 311, au par. 18, notre Cour a repris le critère dégagé par le juge Doherty dans *R. c. Simpson* (1993), 79 C.C.C. (3d) 482 (C.A. Ont.), à la page 499, pour décider de la légitimité d'une atteinte policière aux libertés individuelles:
[TRADUCTION] [U]n lot de facteurs doivent être pris en considération pour déterminer si la conduite d'un agent de police est justifiée, notamment le devoir dont il s'acquitte, la mesure dans laquelle il est nécessaire de porter atteinte à la

² L.R.C. (1985), ch. C-46, article 85 à 108.

³ L.C. 1995, ch. 39.

⁴ R.c. Clayton [2007] C.S.C. 32.

Le 9 août 2007

Monsieur Jacques Dupuis, Ministre de la Justice et de la Sécurité publique

Objet: Projet de loi 9 "Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux, modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports".

Notre dossier: 6003-0214

liberté individuelle afin d'accomplir ce devoir, l'importance que présente l'exécution de ce devoir pour l'intérêt public, la liberté à laquelle on porte atteinte ainsi que la nature et l'étendu de l'atteinte.

26. *Il faut délimiter les pouvoirs policiers avec prudence afin d'établir un juste équilibre entre la prévention de l'atteinte injustifiée à la liberté et à la vie privée d'une personne et l'octroi aux policiers de pouvoirs raisonnablement nécessaires à la protection des citoyens. Voici comme le juge LeDain s'est exprimé à ce sujet dans l'arrêt Dedman c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 2:*

L'atteinte à liberté doit être nécessairement à l'accomplissement du devoir particulier de la police et elle doit être raisonnable, compte tenu de la nature de la liberté entravée et de l'importance de l'objet poursuivi par cette atteinte [p. 35].

29. *Rappelons que notre Cour a également précisé dans l'arrêt Mann que la fouille accessoire à la détention aux fins d'enquête peut être justifiée lorsque le policier croit, «pour des motifs raisonnables, que sa propre sécurité ou celle d'autrui est menacée».*

La décision du policier de procéder à une fouille doit également être raisonnablement nécessaire eu égard à l'ensemble des circonstances. Des inquiétudes – vagues ou inexistantes – en matière de sécurité ne sauraient justifier une telle décision, et la fouille ne peut reposer sur l'instinct ou une simple intuition. [par.40]"⁵

Nous soumettons que les mesures législatives actuelles ajoutées aux règles jurisprudentielles en matière de pouvoirs policiers sont suffisantes pour permettre une intervention utile pour assurer la sécurité du public.

Articles 6 et 7

Il y aurait lieu d'harmoniser le vocabulaire utilisé dans ces deux articles et de retenir l'expression "est tenu" (utilisé à l'article 6) au lieu de "doit" (utilisé à l'article 7).

Nous suggérons de modifier l'article 7 comme suit:

"Un enseignant ou une personne exerçant des fonctions de direction au sein d'une institution désignée, qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne a, sur les lieux de cette institution, un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu, est tenu de signaler ce comportement aux autorités policières en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention. Il en est de même pour tout préposé à l'accès ou chauffeur d'un moyen de transport public ou scolaire à l'égard des personnes qui utilisent ces moyens de transport".

⁵ *Op. cit.*, note 4, paragraphes 25, 26 et 29.

Le 9 août 2007

Monsieur Jacques Dupuis, Ministre de la Justice et de la Sécurité publique

Objet: Projet de loi 9 "*Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux, modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports*".

Notre dossier: 6003-0214

Article 10

Le premier paragraphe de cette disposition impose au greffier de la Cour du Québec l'obligation d'aviser le contrôleur des armes à feu⁶ de toute demande judiciaire ayant pour objet l'évaluation psychiatrique d'un individu ou sa garde en établissement (article 778 du *Code de procédure civile du Québec*).

Le deuxième paragraphe prévoit que le contrôleur peut demander au greffier, qui doit lui répondre, l'existence présente ou passée de procédures visées par l'article 778 du *Code de procédure civile du Québec*, concernant la personne qui requiert un permis ou une autorisation en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

Il serait utile d'indiquer que le contrôleur des armes à feu auquel il est fait référence est celui de la *Loi sur les armes à feu*.⁷

Nous sommes préoccupés par le fait que la législation fédérale ne comporte pas de semblable obligation imposée au contrôleur des armes à feu.

Le pouvoir d'enquête dont dispose le contrôleur tire sa source de l'article 55 de la *Loi sur les armes à feu* qui est une loi de compétence fédérale:

55 (2) "Enquête - Sans que le présent paragraphe ait pour effet de restreindre le champ des vérifications pouvant être menées sur une demande de permis, le contrôleur des armes à feu peut procéder à une enquête pour déterminer si le demandeur peut être titulaire du permis prévu à l'article 5 et, à cette fin, interroger des voisins de celui-ci, des travailleurs communautaires, des travailleurs sociaux, toute personne qui travaille ou habite avec lui, son époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait, des membres de sa famille ou toute personne qu'il juge susceptible de lui communiquer des renseignements pertinents".

Bien que le contrôleur dispose d'un large pouvoir d'enquête, il l'exerce néanmoins selon sa discrétion.

Nous soumettons qu'en égard aux impératifs liés à la protection du public en matière d'armes à feu, il est nécessaire qu'un mécanisme assurant le partage systématique et obligatoire de l'information décrite à l'article 10 du projet de loi entre le greffier de la Cour du Québec et le contrôleur soit mis en place et appliqué à l'examen de toute demande de permis ou d'autorisation en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

Article 12

Cet article modifie la *Loi sur la sécurité dans les sports*.⁸

Nous avons deux commentaires au sujet des changements proposés.

⁶ *Loi sur les armes à feu (1995, ch. 39)*

⁷

⁸ L.R.Q., c. S-3.1.

Le 9 août 2007

Monsieur Jacques Dupuis, Ministre de la Justice et de la Sécurité publique

Objet: Projet de loi 9 "*Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux, modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports*".

Notre dossier: 6003-0214

Le premier concerne le nouvel article 46.32, lequel prévoit à son 5^{ème} alinéa la possibilité pour l'inspecteur "(d')obliger une personne se trouvant dans les lieux de l'inspection à lui prêter une aide raisonnable et à l'*accompagner*".

Nous nous interrogeons sur l'étendue de l'expression "à l'*accompagner*". Pourrait-on interpréter ce pouvoir comme équivalent à la possibilité de procéder à une détention? Nous suggérons que ce risque est réel, compte tenu du libellé proposé.

Au soutien de notre proposition de modification, nous référons au texte actuel du 9^{ème} alinéa de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité dans les sports* qui utilise l'expression "et à l'accompagner dans ces lieux" afin de décrire les pouvoirs de la personne mandatée à des fins d'inspection.

Nous proposons de retenir le même libellé pour le nouvel article 46.32 afin d'assurer une meilleure compréhension de l'étendue des pouvoirs de l'inspecteur.

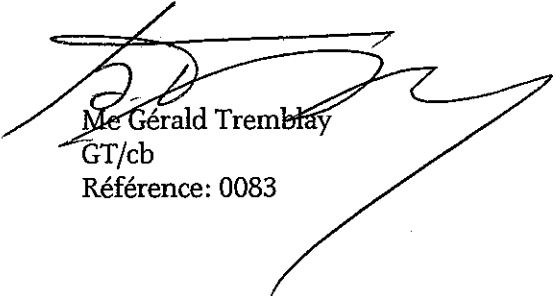
Notre deuxième commentaire concerne l'utilisation de l'expression "lorsque le ministre l'estime" au nouvel article 46.37 qui traite des situations pour lesquelles le ministre peut modifier, suspendre, annuler, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'un titulaire.

Nous suggérons donc de modifier le 7^{ème} alinéa du nouvel article 46.37 comme suit:

"représente, de l'avis du ministre, un risque pour la sécurité publique".

Espérant que ces commentaires seront utiles à vos travaux, nous vous prions d'agréer, Monsieur le ministre, nos respectueuses salutations.

Le Vice-président du Barreau du Québec,



Me Gerald Tremblay

GT/cb

Référence: 0083